

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES

N° 1293-2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique
et dans les lieux susceptibles de troubles à l'ordre public**

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la procédure pénale et notamment son article 40,

CONSIDERANT que le Maire d'Ollioules au titre de ses pouvoirs de police entend assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que le constat de nombreux regroupements sur le quartier de la Baume à Ollioules affecte cet objectif de tranquillité publique,

CONSIDERANT que la Commune d'Ollioules a été destinataire de nombreuses plaintes d'habitants et de riverains du quartier de la Baume relatives à des regroupements bruyants sur le site en plusieurs lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à ce constat par tout moyen permettant de garantir calme, civilité et libre-circulation des personnes,

CONSIDERANT que le Maire entend faire cesser ces regroupements intempestifs et nombreux,

CONSIDERANT que la Commune d'Ollioules a sollicité à de nombreuses reprises les services de la Préfecture et de la Police Nationale sur l'atteinte faite aux habitants du quartier quant à la qualité de leur cadre de vie,

CONSIDERANT que le partenariat réalisé entre la Commune d'Ollioules et la Ligue Varoise de Prévention confirme ce constat global,

CONSIDERANT l'information permanente donnée sur cette problématique en réunion du Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objectif de faciliter l'intervention des forces de l'ordre sur le secteur de la Baume,

CONSIDERANT le périmètre annexé objet du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient de proposer cet arrêté pour la période courant jusqu'au 1^{er} janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tout regroupement portant atteinte à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique (nuisances sonores, intimidations, stationnements gênants, ...) est interdit de 17h00 à 4h00 du jour de sa transmission au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable sur le secteur dit de la Baume, dont un plan demeure annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès la transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en mairie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Ollioules, Madame la Cheffe de la Police Municipale d'Ollioules, Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune d'Ollioules.

Ollioules, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Robert BENEVENTI



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 083-218300903-20231010-ARR1293_2023-AR



